

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 27 mars 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **AMALTIS**

Rue Nicolas Appert  
ZI. Chef de Baie  
17000 La Rochelle

Références : 0007203824/2025-138

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement AMALTIS implanté Rue Nicolas Appert ZI. Chef de Baie 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMALTIS
- Rue Nicolas Appert ZI. Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007203824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AMALTIS exploite des installations de stockage, de mélange et de conditionnement d'engrais classées Seveso seuil bas.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41	Demande d'action corrective	1 mois
2	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Demande d'action corrective	1 mois
3	Responsable échanges avec l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014	Demande d'action corrective	1 mois
8	Classement des engrains	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 1.2.1	Demande d'action corrective	7 jours
9	Matières interdites et incompatibles	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 8.2.6	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne a été réalisé par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 10 décembre 2024 qui avait mis en lumière le non-respect de la fréquence d'exercice à minima tous les trois ans.

Le document POI doit être amélioré, mis à jour et utilisé lors des exercices POI. Les missions dévolues au directeur des opérations internes doivent être réalisées en intégralité.

L'exploitant doit améliorer le mode d'information des entreprises voisines afin de gagner en rapidité dans le partage d'information. La communication via les fax semble désuète et mérite d'évoluer. Le personnel doit porter les équipements de protection individuelle. La salle POI doit être rendue opérationnelle afin d'être utilisée en cas de gestion de crise.

Enfin, les modalités de stockage des engrains ne sont pas respectées et l'engrais à base de 27 % d'azote dû au nitrate d'ammonium n'est pas correctement classé dans la nomenclature ICPE dans l'état des stocks.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'opération interne – existence

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
L'exploitant tient à jour ce plan.
<b>Constats :</b>  Le plan d'opération interne (POI) est daté du 1 <sup>er</sup> août 2024 (V17). L'inspection des installations classées possède la dernière version du document. La liste des phénomènes dangereux mentionnés dans le POI n'est pas en adéquation avec la dernière version de l'étude de dangers. Il manque les phénomènes suivants : incendie du stock de sacs vides, incendie du local de la cuve de fioul, BLEVE d'une bouteille d'acétylène, jet enflammé d'une bouteille d'acétylène et incendie d'une benne de stockage de plastique et de bois.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant complète son plan d'opération interne afin de disposer d'une liste de scénarii en cohérence avec les phénomènes dangereux mentionnés dans l'étude de dangers.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Déclenchement des procédures d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
<b>Constats :</b>  Le POI comporte le nom des deux personnes assurant la fonction de DOI (Directeur des Opérations Internes) et dans l'attente de leur arrivée sur site, le nom des deux personnes assurant cette fonction. Le POI dispose d'un organigramme de commandement avec une cellule de direction (le DOI et un secrétariat) et une entité « VPC » en charge de la stratégie avec pour Amaltis un responsable d'équipe intervention et l'équipe d'intervention. Le POI indique « pour simplifier la prise de fonction du DOI et de l'équipe d'intervention, leurs missions (fiches réflexes et consignes) sont regroupées dans un classeur qui leur est propre ».  Le POI comporte 11 fiches DOI (pages 37 à 44 et 48 à 51) et une fiche réflexe (page 45) pour les opérateurs industriels et l'équipe d'intervention.  Le jour de l'exercice, le responsable industriel est seul dans la salle POI. Seuls les appels téléphoniques et la transmission des fax/courriels sont passés par un collaborateur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → Le nombre de mission n'est pas en adéquation avec le nombre minimal de personnes présentes dans la salle POI.  → L'exploitant indique la signification de l'abréviation « VPC ».  → Aucune fiche mission n'est rédigée pour le secrétariat du DOI.  → Les fiches consignes de l'équipe d'intervention (consignes 11 à 15) ne sont pas identifiées clairement « consigne n° XX ». Elles ne sont pas intégrées directement après la fiche réflexe de l'équipe d'intervention, ce qui peut les rendre difficiles à trouver. Elles sont positionnées à la fin du document dans le désordre (consigne n°11 relative à l'évacuation en dernière page du POI).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Responsable échanges avec l'administration**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
<b>Constats :</b>  Le POI comporte une fiche dédiée au déclenchement du PPI (n°7.2). La fiche DOI n°8 fait mention de la société Poitou Charentes Engrais (ancien nom d'Amaltis). La fiche n°9 dédiée aux appels téléphoniques lors du déclenchement du PPI, mentionne un appel à la société Gel au Large. Cette société ne possède plus ce nom.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → La fiche DOI n°8 - demande d'activation du PPI - ne doit plus faire mention de l'ancien nom de la société Amaltis. → La fiche DOI n°9 - appel téléphonique à transmettre aux services et entreprises suivantes - ne doit plus faire mention de l'ancien nom de la société gel au Large. → L'exploitant vérifie qu'il dispose des numéros de téléphone à jour et accessible même en dehors des heures ouvrées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Stratégie d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
<b>Constats :</b>  La zone de regroupement est située devant les bureaux administratifs. Le POI comprend la liste des moyens de secours : extincteurs, RIA, poteaux incendie. Ils sont localisés sur un plan. Le POI indique que des masques à filtres et des ARI sont présents sur le site (non vérifiés lors de l'inspection). Une manche à air est positionnée sur le site. Le POI comporte une fiche (DOI n°1 - page 37/51) d'évaluation des conditions météo. Elle permet de connaître selon la position de la manche à air, la direction et la force du vent. Le POI comporte une seule page (n°52/67) qui décrit la stratégie d'intervention pour un feu conventionnel, un feu impliquant des engrains ou une bouteille d'acétylène.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Alerte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
<b>Constats :</b> <p>Le POI comporte en pages 58 à 61, deux fiches dénommées « alerte incendie en période fermée » et « alerte incendie en période ouvrée » comportant les logigrammes d'alerte. Ces fiches sont identifiées en page 6 comme des consignes n°22 et 23 mais ne sont pas numérotées comme tel à la fin du document POI.</p> <p>Les fiches ne font pas mention d'une levée de doute pour confirmer le sinistre, le POI est automatiquement déclenché.</p> <p>Les logigrammes indiquent qu'il est nécessaire d'appeler les pompiers, la Préfecture, la Mairie, la DREAL et les voisins. Les numéros de la DREAL et la Préfecture sont à jour.</p> <p>Les logigrammes ne font pas référence à un déclenchement d'une sirène POI.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>→ Les fiches dénommées « alerte incendie en période fermée » et « alerte incendie en période ouvrée ». doivent se trouver au début du document POI.</li><li>→ L'exploitant indique de quelle manière les employés et les entreprises extérieures sont prévenues du déclenchement d'un POI. Le site dispose-t-il d'une sirène POI ?</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 6 : Interface service externe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
<b>Constats :</b>  L'exercice a permis de constater qu'aucun plan de masse du site dans un format permettant de travailler aisément (A0) n'est disponible sur site ou dans la salle POI. Un plan localise la vanne d'isolement du bassin de rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit disposer de plans de masse lisibles et opérationnels.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI/SGS
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le POI en vigueur est présent en salle POI. Le nombre minimal de personne sur site est respecté. L'astreinte a été joignable Les personnes concernées ont correctement déroulé le schéma d'alerte. Le déploiement des actions d'intervention correspond à la stratégie définie dans le POI. Les équipements suivants ont été mis en service et fonctionnent correctement Le déploiement des moyens d'intervention a été simulé et correspond à la stratégie définie dans le POI. La communication interne et avec l'extérieur s'est correctement déroulée.</p>
<b>Constats :</b> <p>La réalisation de l'exercice POI a permis d'établir les constats suivants :</p> <p>1 - les opérateurs sont intervenus sans aucun équipement de protection individuelle. Les exercices sont l'occasion de s'entraîner au port de ces équipements. <b>L'exploitant doit rappeler les consignes d'intervention à son personnel.</b></p> <p>2 - la fiche d'information des autorités est mal renseignée : pas de mention de la décomposition d'engrais et de l'émission d'un nuage toxique d'engrais. <b>Le DOI doit valider des informations inscrites dans la fiche d'informations aux autorités avant envoi,</b></p> <p>3 - la fiche d'information des autorités est envoyée au port de pêche. <b>Pourquoi le port de pêche est-il intégré dans la liste des autorités ? Quelle est la raison pour laquelle pour le port de pêche est prévenu d'un déclenchement d'un POI ?</b></p> <p>4 - <b>l'exploitant met à jour les modes de communication de l'information des autorités</b> : le fax est notamment désactivé à la DREAL, l'une des adresses courriel de la Préfecture n'est plus valable ...,</p> <p>5 - il est important que le personnel sache « lire » la manche à air ou connaissance cette fiche d'aide incluse dans le POI. En effet, durant l'exercice, il a été demandé s'il y avait du vent. La réponse a été « oui, un peu ». Cela n'est pas suffisant, la force du vent doit être communiquée. <b>L'exploitant doit s'assurer que les personnes ayant un rôle dans le POI sont en capacité de lire la manche à aire et de communiquer la direction et la force du vent,</b></p> <p>6 - la fiche d'appel des secours n'a pas été utilisée. <b>Elle doit être utilisée et complétée afin d'indiquer le type d'engrais et son conditionnement,</b></p> <p>7 - la fiche n°3 d'alerte des entreprises voisines mentionne « message transmis [...] en concertation avec le COS » : <b>le message transmis est sous la seule responsabilité de l'exploitant.</b></p> <p>8 - l'information des entreprises extérieures ne peut reposer uniquement sur l'envoi d'un courriel ou d'un fax (dont la technologie est devenue obsolète). Ce mode de communication n'est pas en adéquation avec la rapidité que nécessite la communication et la prise en compte de l'information et des actions devant être éventuellement réalisées par les entreprises voisines.<b>L'exploitant revoie les modalités d'alerte de ses voisins,</b></p> <p>9 -<b>l'exploitant met à jour la dénomination des entreprises voisines</b> (Borealis-Gratecap, Gel au Large) et la liste de ces voisins,</p> <p>10 - afin de prévenir efficacement du déclenchement du POI, <b>l'exploitant peut utilement s'aider d'un automate d'appel,</b></p> <p>11 - <b>l'état des stocks n'a pas été transmis à la Préfecture et au SDIS</b> en application du point 17 de la fiche réflexe et missions du DOI,</p> <p>12 - le DOI est seul dans la salle POI. Ce mode de fonctionnement n'est pas tenable en situation réelle de crise. <b>L'exploitant revoie son organisation afin de ne pas laisser reposer la gestion du POI sur une seule personne,</b></p>

**13 -la salle POI n'est pas fonctionnelle et n'est pas équipée pour permettre une gestion de crise.**  
Elle doit disposer à minima d'un tableau blanc plus grand, de plans des installations fonctionnels, lisibles et d'un format adapté, d'une horloge. Des crochets peuvent être positionnés au mur afin d'accrocher facilement les plans,

**14 - le DOI n'est pas identifié. L'exploitant réfléchit au port de chasuble pour les différentes personnes ayant un rôle dans le POI.**

**15 - le POI ne prévoit pas d'appeler téléphoniquement la Mairie, ce qui semble pourtant essentiel afin que les services puissent s'organiser (activation du PCS) et éventuellement renseigner la population. L'exploitant modifie son POI afin d'appeler la Mairie.**

**16 - le POI ne prévoit pas l'appel du service des eaux de la ville afin de les informer que les pompiers vont utiliser un volume d'eau conséquent. L'exploitant modifie son POI afin de prévenir le service des eaux de la ville du déclenchement du POI.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Classement des engrais

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 1.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Classement des engrais

**Prescription contrôlée :**

Nature des installations :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
4702 - III	A	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 250 t</p>	<p>2 cases de stockage d'une capacité unitaire de 1200 tonnes (cases n°7 et n°9) : 2400 tonnes</p> <p>4 cases de stockage d'une capacité unitaire de 1000 tonnes (cases n°1, 2, 4 et 5) : 4000 tonnes</p> <p>Aires de stockage extérieure : 2500 tonnes</p> <p>3 boisseaux d'une capacité unitaire de 30 tonnes : 90 tonnes</p>

**Constats :**

Lors de la participation à l'exercice POI, l'exploitant s'est appuyé sur l'état des stocks. Celui-ci indique que la case 1 contient 433 tonnes de CAN 27 classé 4702-IV. Or, le CAN 27 est en engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est de 27 %. Il doit donc être classé au sein de la rubrique 4702-III de la nomenclature et non 4702-IV.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant modifie le classement du CAN 27 afin de le classer dans la rubrique 4702-III. Il s'assure que ses opérateurs sont formés à la connaissance du classement des engrais dans la nomenclature.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

## N° 9 : Matières interdites et incompatibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 8.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matières interdites et incompatibles

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrains, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondu. Ces produits sont stockés séparés a minima par une case des engrais 4702-II ou 4702-III ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais 4702-II et 4702-III.

[...]

### **Constats :**

Lors de la participation à l'exercice POI, l'exploitant s'est appuyé sur l'état des stocks. Celui-ci indique que :

- la case 1 contient 433 tonnes de CAN 27 classé 4702-IV,
- la case 2 contient 422 tonnes de Chlorure K+S.

Comme indiqué dans le constat précédent, l'engrais CAN 27 relève de la rubrique 4702-III de la nomenclature des ICPE.

La présence de chlorure de potassium dans la case n°2 juste à côté de la case de stockage de CAN 27 ne respecte pas les dispositions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral (pas de séparation par une case a minima, pas d'éloignement minimal de 5 m). La configuration de stockage le jour de l'exercice ne permet pas d'éviter une mise en contact accidentelle du chlorure de potassium avec le CAN 27. De plus, l'exploitant méconnaît son arrêté puisqu'il pensait que l'éloignement des chlorures s'appliquaient uniquement aux engrais classés 4702-II.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant éloigne le chlorure de potassium du CAN 27 afin de respecter les dispositions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours